Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 02 MARS 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015 B 10

DE PRESCRIPTIONS RELATIF AU CLASSEMENT ET À LA SURVEILLANCE D'UNE PARTIE DES AMÉNAGEMENTS AU NIVEAU DU PASSAGE INFÉRIEUR SOUS LA RN346 AU DROIT DE L'ALLÉE DU FONTANIL

COMMUNES DE DÉCINES-CHARPIEU, VAULX-EN-VELIN ET VILLEURBANNE

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, R.214-53, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VUS ensemble, l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône (PPRNI du Grand Lyon), secteur Lyon-Villeurbanne et secteur Rhône-Amont ;

VU le rapport rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 20 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à M. le Directeur du SYMALIM, en date du 1er décembre 2014 ;

VU l'absence de réponse de M. le Directeur du SYMALIM ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'endiguement de St-Jean / Vaulx-en-Velin sont identifiés en tant que digues par le PPRNI du Grand Lyon ;

CONSIDÉRANT l'existence du système d'endiguement de St-Jean / Vaulx-en-Velin constitué de la digue communale de Vaulx-en-Velin, du remblai routier de l'autoroute n°42 (A42) et des aménagements au niveau du passage inférieur sous cette dernière au droit de la rue Louis Duclos prolongée, commune de Vaulx-en-Velin, du remblai routier de la route nationale n°346 (RN346) et des aménagements au niveau du passage inférieur sous cette dernière au droit de l'allée du Fontanil, commune de Vaulx-en-Velin, de la digue de St-Jean et de la station de relèvement de la Rize l'interceptant, commune de Villeurbanne, et de la plateforme de fermeture du système d'endiguement, contribuant à la protection contre les crues du Rhône d'une partie des territoires des communes de Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Décines-Charpieu ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'endiguement présentent une hauteur supérieure à un mètre et protègent une population résidente comprise entre 1000 et 50 000 personnes, et qu'ils répondent aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifie à ce titre des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 31 décembre 2009, le diagnostic initial prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 n'a pas été remis ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 31 décembre 2012, les consignes écrites, les comptes-rendus de visites techniques approfondies et le rapport de surveillance, exigés par les articles R.214-122 et suivants du Code de l'environnement n'ont pas été remis ;

CONSIDÉRANT que les délais nécessaires à la réalisation d'une étude de dangers ne permettent pas de garantir la remise de celle-ci au 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le SYMALIM est propriétaire d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil et qu'à ce titre elle est responsable de leur entretien et de leur surveillance ;

CONSIDÉRANT que la Direction interdépartementale des routes du Centre-Est est le gestionnaire d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage visé au présent arrêté est une digue de protection légalement construite selon les modalités décrites à l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement, Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Autorisation de l'ouvrage

L'ouvrage constitué par les aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil, dont le SYMALIM est en partie propriétaire, et cité au tableau de l'article 3 du présent arrêté, est une digue de protection réputée autorisée au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Description du système de protection de St-Jean / Vaulx-en-Velin

Le système d'endiguement de St-Jean / Vaulx-en-Velin contribue à la protection contre les crues du Rhône d'une partie des territoires des communes de Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Décines-Charpieu.

Le système d'endiguement de St-Jean / Vaulx-en-Velin est constitué des ouvrages suivants :

- le remblai routier de la RN346 et les aménagements au niveau du passage inférieur sous cette dernière au droit de l'allée du Fontanil, commune de Vaulx-en-Velin ;
- le remblai routier de l'A42 et les aménagements au niveau du passage inférieur sous cette dernière au droit de la rue Louis Duclos prolongée, commune de Vaulx-en-Velin ;
- la digue communale de Vaulx-en-Velin ;
- la digue de St-Jean, longeant la rive droite du canal de Jonage à l'aval de l'usine hydroélectrique de Cusset et la station de relèvement de la Rize l'interceptant.

Le remblai routier de l'A42 et la digue longeant la rive droite du canal de Jonage se raccordent à la plate-forme située au droit de la confluence du Vieux Rhône et du canal de Jonage, qui joue un rôle de fermeture du système d'endiguement.

La carte jointe en annexe du présent arrêté caractérise le système d'endiguement.

L'organisation de la propriété et de la gestion des digues de protection contre les inondations du système est répartie comme suit :

Système d'endiguement	Ouvrage	Responsable
St-Jean / Vaulx-en-Velin	Remblai routier de la RN346	Direction interdépartementale des routes du Centre-Est (DIR CE)
	Aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil	SYMALIM / DIR CE
	Remblai routier de l'A42	DIR CE
	Aménagements au niveau du passage inférieur sous l'A42 au droit de la rue Louis Duclos prolongée	Métropole de Lyon
	Digue communale de Vaulx-en-Velin	Commune de Vaulx-en-Velin
	Digue de St-Jean	Métropole de Lyon
	Station de relèvement de la Rize interceptant la digue de St-Jean	Métropole de Lyon

Article 3 : Objet du classement

Le SYMALIM est le propriétaire d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil.

Le plan cadastral joint en annexe précise la répartition des responsabilités entre la DIR CE et le SYMALIM pour les aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346, en fonction de leur emprise foncière.

Le tableau ci-après précise les coordonnées approximatives des extrémités amont et aval de cet ouvrage, matérialisé en bleu clair sur la carte jointe en annexe :

Ouvrage	Coordonnées X/Y amont (RGF93)	Coordonnées X/Y aval (RGF93)
Aménagements sous la RN346	X : 851 162 m Y : 6 523 687 m	X : 851 144 m Y : 6 523 707 m

Le SYMALIM est nommé le « propriétaire » dans la suite de l'arrêté.

Article 4 : Caractéristiques et classe de l'ouvrage

L'ouvrage constitué par les aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil est situé en rive gauche du Rhône.

Cet ouvrage joue un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présente les caractéristiques suivantes au regard des articles R.214-113 et R.214-1 du Code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Classement	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement
Aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil	Digue de protection contre les inondations	Hauteur supérieure à 1 m 1000 <Nb hab< 50 000	B	3.2.6.0 (Autorisation)

L'ouvrage relève de la classe B.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Pour ce qui concerne la partie dont le SYMALIM est propriétaire, l'ouvrage visé à l'article 3 doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

5.1 Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de l'ouvrage tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
  - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
  - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
  - les plans conformes à exécution ;
  - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
  - le rapport de fin d'exécution du chantier ;
  - les rapports périodiques de surveillance, tels que décrits à l'article 5.2.3 du présent arrêté ;
  - les rapports des visites techniques approfondies, conformément à l'article 5.2.2 du présent arrêté ;
  - les rapports des revues de sûreté, conformément à l'article 5.2.5 du présent arrêté ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites telles que décrites au 5.2.1 du présent arrêté .

Le propriétaire constitue un dossier de l'ouvrage pour le **1er juillet 2015**.

5.2 Surveillance et entretien

Le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

5.2.1 Consignes écrites

Les consignes écrites fixent :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies effectuées conformément au 5.2.2 du présent arrêté ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, notamment :
    - les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
    - les moyens dont dispose le propriétaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
    - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états ;
    - les règles de gestion des éventuels organes hydrauliques ;
    - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
    - les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;
- le contenu du rapport de surveillance élaboré et transmis conformément au 5.2.3 du présent arrêté.

Le propriétaire produit et transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les consignes écrites relatives à la partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil dont il est propriétaire, au sein du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin **avant le 1er juillet 2015**.

Celles-ci font l'objet d'une approbation préalable par le préfet du Rhône, conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement et sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

5.2.2 Visites techniques approfondies

Les premières visites techniques approfondies sont réalisées **dans l'année** qui suit la notification du présent arrêté puis sont réalisées **au moins une fois tous les ans**. Les compte-rendus sont transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **dans les 6 mois suivant chaque visite**.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier des ouvrages. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages, de leurs abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

La première visite technique approfondie comporte les éléments du diagnostic initial de sûreté, prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 et dont le contenu est décrit par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié.

5.2.3 Rapport de surveillance

Le premier rapport de surveillance est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **au plus tard le 30 juin 2016** portant sur les années 2014 et 2015, **puis tous les 5 ans**.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou bien par une entreprise.

5.2.4 Étude de dangers

Le propriétaire transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une étude de dangers **avant le 31 décembre 2015 puis tous les 10 ans**. Cette étude est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

5.2.5 Revue de sûreté

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser avant le **31 décembre 2017** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. **La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.**

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet**.

Article 6 : Organisation au sein du système d'endiguement

Le propriétaire transmet les modalités d'organisation entre les différents responsables du système d'endiguement aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 31 décembre 2015**.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Modifications apportées à l'ouvrage

Toute modification notable apportée par le propriétaire à l'ouvrage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification substantielle de l'ouvrage, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Article 9 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 :Visites de contrôle

Le préfet peut faire procéder, à tout moment, aux visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents du service chargé du contrôle effectuent ces visites dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à 5 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Décines-Charpieu.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Rhône durant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Rhône, et les maires des communes de Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon,

Le Préfet

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXES

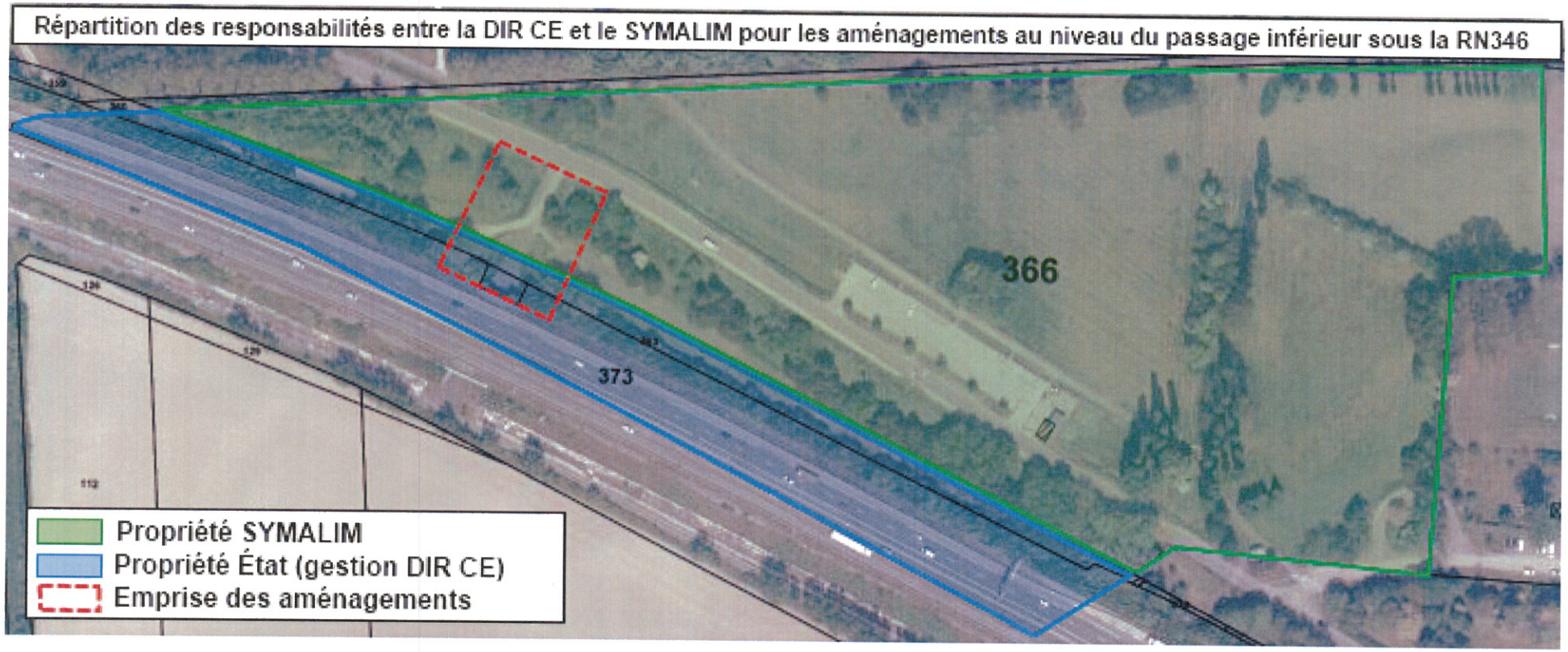

Vu pour être annexé à l'arrêté N°

du

Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances
Le Préfet

Xavier INGLEBERT

ANNEXE

CARACTÉRISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE SAINT-JEAN / VAULX-EN-VELIN

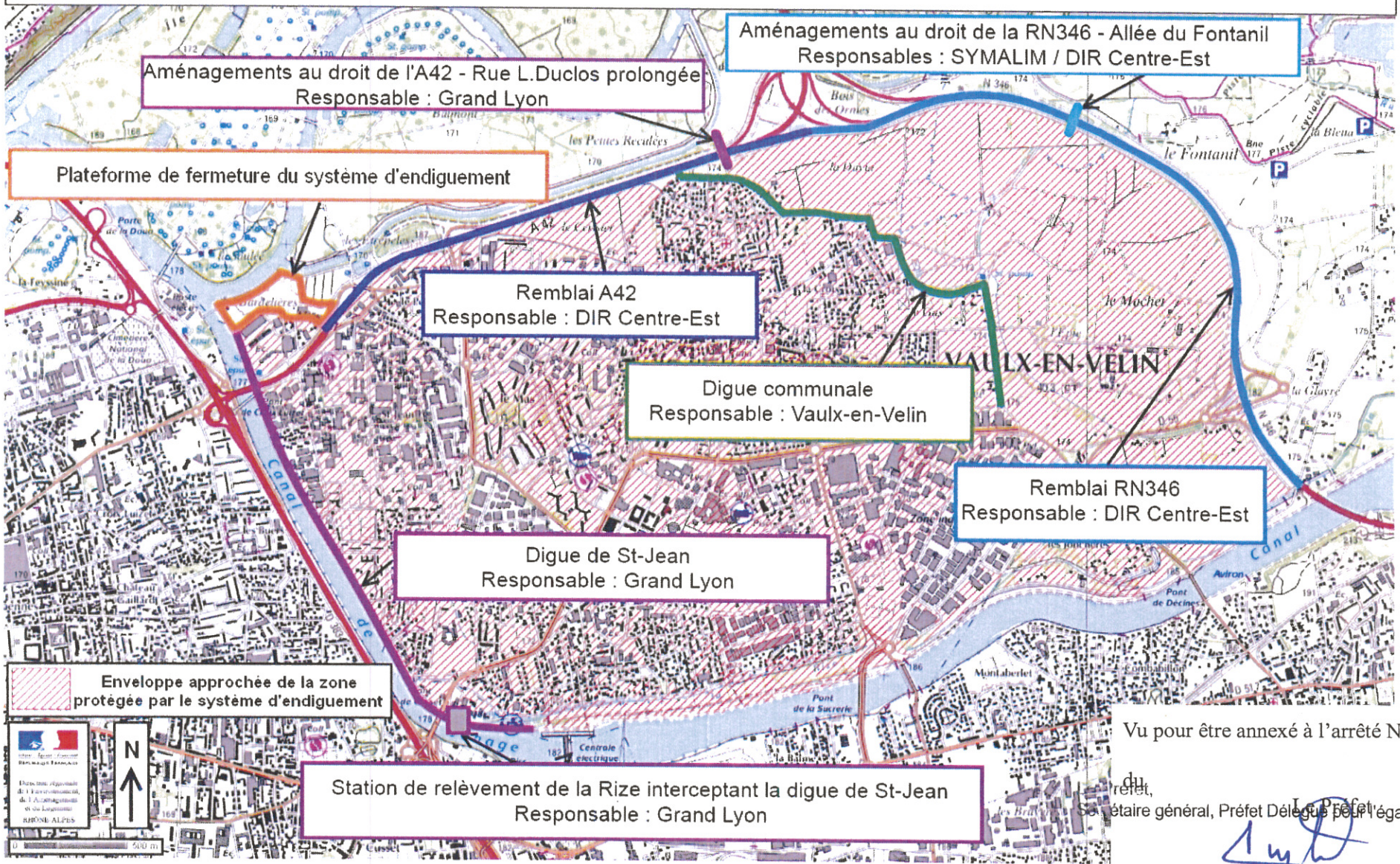

Vu pour être annexé à l'arrêté N°

du

Le Préfet,

Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT